

Les interventions des élèves sur scène : moments de pédagogie ou travail déguisé ?

La situation rencontrée en Loire Atlantique pour la Folle Journée 2010 a mis en évidence une ambiguïté dans le Code du travail concernant les présentations, dans un cadre professionnel, de travaux des élèves de l'enseignement artistique. De fait, de simples prestations d'élèves, avec un accès libre, peuvent être requalifiées (et le sont parfois d'ailleurs) en travail salarié, au gré des interprétations des directions du Travail et de l'URSSAF, au risque de mettre en danger des pans entiers de l'animation culturelle sur le terrain. Il devient urgent de préciser le cadre des interventions en public des élèves et amateurs en préservant d'une part, les apports pédagogiques du spectacle et d'autre part, le plaisir évident à participer à ce type de projet.

FUSE interroge les enjeux et les obstacles :

- La présentation des travaux des élèves est un moment incontournable des cursus du spectacle enseigné
- Des critères clairs doivent être établis pour définir ce qui relève du domaine du travail ou du parcours pédagogique
- Mais également ce qui relève du travail et d'une présentation amateur ou bénévole
- Tout en protégeant les enfants d'une utilisation mercantile de leur savoir-faire
- Le rayonnement des conservatoires s'appuie sur la représentation publique de spectacles

Une requalification des prestations en travail salarié

La Direction départementale du travail de Loire Atlantique a ainsi établi que la participation des amateurs et élèves à « La Folle Journée » relevait du code du travail en s'appuyant sur un faisceau de présomptions :

- l'utilisation de *matériel professionnel* (toute salle aux normes est de facto munie d'équipements professionnels, que dire des partitions et même des instruments...)
- et /ou d'une *billetterie*
- et /ou d'une *publicité* (une simple affiche faite main, une annonce dans la presse sont déjà de la publicité)
- et /ou de l'existence d'un *lien de subordination entre celui qui exécute et celui qui dirige* (sans préciser s'il s'agit d'un lien de subordination contractuel ou volontaire comme dans le cas d'un chef d'orchestre-professeur à ses élèves)
- et /ou si *l'organisateur a une licence d'entrepreneur du spectacle*.

A ce titre, il aurait fallu établir des contrats de travail individuels et des rémunérations pour tous. Pour les moins de 16 ans, cela implique de mettre en place tout l'arsenal concernant les dérogations à l'interdiction du travail des enfants (visite médicale, passage des dossiers en commission présidée par un juge des enfants, ouverture pour chaque enfant de compte bloqué à la Caisse des Dépôts et de Consignation pour recevoir les cachets...).

Une solution ponctuelle et partielle a permis aux élèves de présenter leurs travaux dans un cadre bénévole, mais il est urgent de clarifier la situation.

Présentation de travaux d'élèves « hors les murs » = prestation professionnelle ?

La présentation de travaux fait une partie intégrante du cursus de formation : la finalité de l'apprentissage artistique n'est pas de répéter seul face à son miroir mais de se retrouver face à un public pour une prestation en direct. Ces présentations de travaux (auditions, galas, concerts...) concourent également à la mission de rayonnement des structures de l'enseignement artistique.

Cette problématique ne se limite pas aux seuls conservatoires mais concerne également les fanfares et harmonies, les associations de musique de danse et de théâtre, les chorales, les « orchestres à l'école » etc. qui proposent des parcours pédagogiques et organisent des spectacles pour présenter leurs travaux.

A priori, quand ces productions ont lieu au sein du lieu d'enseignement, il n'y a pas de problème de statut. En revanche, ce n'est pas le cas pour des projets « hors les murs » et plus encore, quand ces présentations sont données dans le cadre d'une manifestation qui comporte également des productions professionnelles.

Pour autant, il est difficile d'admettre que le seul changement de lieu transforme un élève en professionnel.

Les Maîtrises : un cas particulier aux yeux du législateur

En application de l'article 1^{er} du décret 2009-1049 du 27 août 2009 relatif au temps de travail de certains enfants du spectacle, insérant dans le Code du travail un nouvel article R. 7124-30-2 : « *constitue un temps de travail effectif au sens de l'article L. 3121-1 la durée des représentations payantes auxquelles participent les enfants appartenant à une manécanterie développant une activité de production de spectacles itinérants dans le cadre du projet pédagogique d'un établissement d'enseignement* ».

Ce décret, sans nuance, empoisonne le fonctionnement de ces structures ; s'il convient de protéger les enfants d'une utilisation abusive de leur savoir faire, il ne faut pas pour autant les transformer automatiquement en salariés : une maîtrise qui donne plus de 50 concerts payants par an ne doit pas relever du même dispositif que celle qui fait chanter une dizaine de fois les enfants dans l'année et dont la billetterie sert à couvrir les frais engagés. Il faut en concertation avec les chefs de chœur et les dirigeants de ces structures repenser ce texte.

Les interventions d'élèves dans les spectacles professionnels

Les élèves peuvent également être amenés à contribuer à des productions professionnelles, aux côtés d'artistes professionnels : là encore une « Flûte Enchantée » à l'opéra Bastille ne peut être mise sur le même pied qu'un événement ponctuel qui regrouperait différents acteurs de la vie musicale locale, professionnels, amateurs et élèves. Toute réglementation devra tenir compte de ces nuances.

Quid des spectacles d'amateurs ou avec des amateurs ?

Cette question de « travail » pose aussi la question de la place donnée à la pratique amateur en général. Il rentre dans les missions des structures d'enseignement de former des amateurs qui poursuivront leur pratique artistique après avoir quitté leur établissement de formation. C'est un axe qui est souvent mis en avant par les collectivités territoriales qui les financent et que nous soutenons avec vigueur.

Il est donc fondamental que soient fixés des cadres clairs délimitant les frontières entre pratique amateur et pratique professionnelle. Et il faut respecter le fait qu'un professionnel du spectacle puisse être amateur dans un autre champ artistique.

Enfin, il ne faut pas oublier la notion de bénévolat qui relève exclusivement du libre choix des intéressés.

Et toutes ces normes doivent être intelligibles et applicables sans lourdeurs inutiles.

C'est donc un dossier complexe auquel il convient d'apporter des réponses rapidement.

Les recommandations de FUSE :

- Clarifier la situation en s'appuyant sur les préconisations de groupes de travail comprenant des représentants des enseignants et des directeurs, des usagers, des syndicats et des administrations concernés.
- Sortir les manifestations d'élèves du cadre du code du travail ; traiter les questions spécifiques liées aux participations à des productions professionnelles et la protection contre les abus dans le cadre des contraintes imposées aux établissements agréés.
- Mettre en place un guide des bonnes pratiques qui s'impose à tous.
- Abroger le décret spécifique aux manécanteries.